

PMI ou le médecin scolaire ainsi que l'Inspecteur de l'Education Nationale en seront avertis et prendront les mesures qui s'imposent.

Article 5

Les enfants malades ne peuvent être accueillis à l'école. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'enfant n'est plus contagieux.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments.

Pour les enfants présentant un problème médical mais permettant une scolarité normale, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être fait avec la famille, l'enseignant et le médecin scolaire.

Article 6

Les parents doivent conduire leurs enfants à l'intérieur de l'école et les remettre à leur enseignant. Les parents dérogeant à cette règle sont responsables de tout accident pouvant survenir à leur enfant.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre personne majeure nommément désignée par eux, par écrit, et présentée à la directrice sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les enfants utilisant les transports scolaires sont récupérés le matin par les ATSEMs qui les conduisent jusqu'à leur classe et le soir, ils sortent de l'école à la fin du temps scolaire (15h40) et sont accompagnés jusqu'aux bus par les ATSEMs sous la responsabilité du maire, les enseignants étant responsables des élèves durant le temps scolaire. Le mercredi matin, les enfants qui prennent le bus à la fin de la demi-journée sortent de l'école à 11h15 avant la fin du temps scolaire à la demande des familles afin de bénéficier des transports scolaires et ils sont alors sous la responsabilité du maire

Les enfants inscrits au TAP sont surveillés par leur maîtresse sous la responsabilité du maire jusqu'au retour des ATSEMs (15h50).

En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes, aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice engage un dialogue approfondi avec les parents afin de prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peut amener la directrice à transmettre une information préoccupante au conseil départemental selon les protocoles départementaux.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation nationale « le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, la directrice réunit l'équipe éducative (cf article 21 du décret 90-788 du 6 septembre 1990) afin d'organiser le dialogue avec l'élève et la famille.

Article 8

Coordonnés par l'équipe des enseignants sous l'autorité de la directrice, les assistants d'éducatifs auxiliaires de vie scolaire (AVS) exercent une mission éducative auprès des enfants handicapés pour faciliter leur intégration scolaire. En l'absence de ceux-ci, ils peuvent avoir un rôle éducatif auprès d'autres élèves de la classe ou de l'école (circulaire 2004-117).

Article 9

Les objets d'un maniement dangereux (allumettes, briquets, lames de rasoir, couteaux, épingles de sûreté...) sont interdits à l'école. Les parents doivent donc surveiller le contenu des cartables et des poches de leur enfant. L'école n'est pas responsable de la disparition de bijoux ou objets de valeur portés par les enfants.

Les vêtements de l'enfant (bonnet, gants, veste...) doivent être marqués au nom de l'enfant.

Article 10

Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

Nous demandons aux parents de respecter cette interdiction quand ils conduisent ou viennent chercher leurs enfants dans les classes.

Les animaux sont interdits dans le périmètre scolaire.

Article 11

En cas d'accident grave, les enseignants feront appel :

-aux pompiers 18

-aux parents de l'enfant ou à la personne indiquée sur la fiche de renseignements remplie en début d'année.

-au SAMU 15

112 pour les portables.